

MINISTERE DES FINANCES
ET MINISTERE DES UNIVERSITES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6801/92 MINF/SG/

portant détermination du niveau d'équivalence des DESCF et DEC.

Le Ministre des Finances,
Le Ministre des Universités,

Vu la Constitution et la Convention du 31 octobre 1991,

Vu l'ordonnance n° 62 -104 du 1er octobre 1962 relative à l'organisation des professions d'expert comptable et de comptable agréé et à la restructuration de l'Ordre groupant les membres de ces professions,

Vu le décret n° 87 - 332 du 17 septembre 1987 portant approbation du Plan comptable général 1987,

Vu le décret n° 91 - 432 du 8 août 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 91 - 614 du 19 décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 92 - 047 du 5 novembre 1992 relative à l'organisation des professions d'expert-comptable et de comptable agréé et à la restructuration de l'Ordre groupant les membres de ces professions,

Vu le décret n° 92 - 960 du 11 novembre 1992 portant structure des examens conduisant au Diplôme d'Expert-comptable et Financier et du Diplôme de Comptable Agréé,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER
EQUIVALENCES

Article premier . — Le Diplôme d'études en Sciences Comptables approfondies (DESCA) délivré par l'INSCAE est reconnu comme équivalent au DESCF au sens de l'article 20 du décret n° 92 -960

Art. 2. — Sont reconnus comme équivalents au D.E.C au sens de l'article 23 du décret n° 92 - 960

— Le DSSC délivré par l'INSCAE ;

— La maîtrise en gestion option " finances, comptabilité", délivré par les Universités de Madagascar.

Art. 3. — Les candidats au Diplôme d'expert-comptable et financier titulaires d'un DSSC ou d'une maîtrise en gestion (option " finances - comptabilité "), délivrés après le 31 décembre 1989 sont dispensés des unités de valeur ci-après, sur les 15 unités de valeurs constituant la préparation au DESCF (art. 24) ; D1 ; D2 ; E1 ; E2 ; E3 ; M1 ; M2 ; T1 ; C1 ; C2 ; C3.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — Les candidats remplissant les conditions énumérées ci-après peuvent se présenter directement au concours d'accès au stage d'expert - comptable et financier .

a. Etre titulaire du Diplôme Spécialisé en Sciences Comptables (DSSC) délivré avant le 31 décembre 1989, et avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins une (1) année avant la date de parution du présent arrêté dans le cabinet d'un expert - comptable et financier membre de l'Ordre ou dans une entreprise contrôlée par un membre de l'Ordre .

b. Etre titulaire d'une maîtrise en gestion ou en économie, délivrée avant le 31 décembre 1989 et avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins une année avant la parution du présent arrêté dans le cabinet d'un expert - comptable et financier membre de l'Ordre ou dans une entreprise contrôlée par un membre de l'Ordre.

Art. 5. — Pour tout titulaire de Diplôme d'Etudes en Sciences Comptables (DESCA) admis au concours d'entrée au stage, et ayant acquis une expérience professionnelle dans le cabinet d'un expert - comptable et financier membre de l'Ordre, ou dans une entreprise contrôlée par un membre de l'Ordre ou *Rindra*, avant la date de parution du présent arrêté, deux (2) années d'expérience professionnelle équivaudront à une année de stage.

Par ailleurs, pour une année professionnelle commencée depuis plus de six mois, il sera compté une année d'expérience professionnelle.

Art. 6. — Pour les titulaires du Diplôme Spécialisé en Sciences Comptables (DSSC) de l'INSCAE ou d'une maîtrise en gestion ou en économie, admis au concours d'entrée au stage, et ayant acquis une expérience professionnelle dans le cabinet d'un expert - comptable et financier membre de l'Ordre ou dans une entreprise contrôlée par un membre de l'Ordre ou à la " *Rindra* " avant la date de parution du présent arrêté, à compter de la deuxième année d'activité professionnelle, deux (2) années d'expérience professionnelle, équivaudront à une année de stage.

Par ailleurs, pour une année d'expérience professionnelle entamée de six mois et plus, il sera compté une année d'expérience professionnelle.

Art. 7. — Les bénéficiaires des dispositions des articles 5 et 6 devront accomplir au moins une année de stage contrôlé.